

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT RCA172

AVIS est donné par les présentes, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 7 novembre 2023, le règlement RCA 172 intitulé « Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou ».

Le règlement RCA 172 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Ce règlement est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boul. Louis-H. La Fontaine, arrondissement d'Anjou, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et dès le 1^{er} janvier 2024 l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/reglements.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 9 novembre 2023.

Nataliya Horokhovska
La secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 172**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX BIBLIOTHÈQUES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU
(RCA 172)**

Vu les articles 4 et 7 de la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q., chapitre C-47.1);

Vu l'article 141 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (R.L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., chapitre C-19);

À la séance du 7 novembre 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent règlement prévoit les règles devant être respectées par les usagers des bibliothèques et, lorsqu'applicable, par les usagers de tous les services offerts par les bibliothèques, incluant les services à distance ou numériques.

Ces règles ont pour objectif d'assurer un environnement agréable, inclusif et sécuritaire favorisant les relations harmonieuses des usagers et du personnel des bibliothèques.

**CHAPITRE II
DÉFINITION**

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots ci-après énumérés ont la signification suivante :

« Autorité compétente » : Tout fonctionnaire ou employé responsable de l'application du présent règlement, un agent de la paix ainsi que tout représentant autorisé;

« Bibliothèque » : Toute bibliothèque municipale, située sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou;

« Document » : Tout livre, média, objet ou autre équipement mis à la disposition des usagers;

« Réseau des bibliothèques de Montréal » : Regroupement des bibliothèques municipales situées sur le territoire de la Ville de Montréal;

« Responsable » : Chef de division des bibliothèques ou toute personne désignée par ce dernier;

« Usager » : Toute personne qui utilise les services d'une bibliothèque de l'arrondissement d'Anjou ou de l'une des bibliothèques membre du réseau des bibliothèques de Montréal.

CHAPITRE III

CODE DE CONDUITE

3. Il est interdit pour tout usager :

- 1° d'avoir un comportement qui peut nuire à la quiétude des lieux, notamment de crier, de courir, de bousculer, de chahuter ou d'utiliser tout équipement audible par les autres usagers;
- 2° d'utiliser un langage grossier, insultant, obscène ou vexatoire envers le personnel ou les autres usagers;
- 3° d'avoir un comportement grossier, insultant, obscène ou vexatoire envers le personnel ou les autres usagers;
- 4° d'utiliser les lieux, le mobilier et l'équipement à d'autres fins que celles qui correspondent à la mission des bibliothèques, notamment de dormir;
- 5° de faire entrer des animaux dans la bibliothèque, à l'exception des animaux accompagnateurs pour les personnes ayant une limitation fonctionnelle;
- 6° de procéder à toute forme de sollicitation, d'activité commerciale, de pétition ou d'affichage sans autorisation préalable du responsable;
- 7° d'être torse nu ou pieds nus;
- 8° d'être sous l'influence de l'alcool ou de la drogue, d'en faire le trafic ou d'en consommer;
- 9° de photographier, de filmer ou d'enregistrer à l'intérieur de la bibliothèque sans autorisation préalable du responsable;
- 10° de consommer des aliments ou des boissons, ailleurs qu'aux endroits spécifiquement désignés à cette fin;
- 11° de fumer ou de vapoter à l'intérieur ou dans un rayon de 9 mètres des entrées;
- 12° de poser les pieds sur le mobilier ou les équipements, notamment les tables, les chaises, les fauteuils ou les postes de consultation;
- 13° de surligner, de souligner, d'annoter, de découper, de déchirer, de plier, de crayonner ou d'endommager de toute autre façon les documents;
- 14° d'apporter ou de consulter des documents ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet, notamment dans les salles de toilettes;

- 15° de modifier la configuration des logiciels ou des ordinateurs et de déplacer ou de débrancher les équipements électroniques sans autorisation;
- 16° d'utiliser de l'équipement sportif à l'intérieur de la bibliothèque, notamment des planches à roulettes, patins à roues alignées, trottinettes, ballons, balles, bicyclettes ou tout autre équipement similaire;
- 17° de laisser des enfants de moins de huit ans sans la surveillance d'une personne accompagnatrice responsable âgée de onze ans et plus;
- 18° de demeurer dans les locaux de la bibliothèque en dehors des heures d'ouverture;
- 19° de se trouver dans tout secteur réservé au personnel ou d'utiliser tout équipement réservé au personnel, sans autorisation du responsable;
- 20° de gêner ou de bloquer l'accès à la bibliothèque;
- 21° d'avoir une hygiène corporelle qui incommode les autres usagers ou le personnel.

4. Un usager qui contrevient à l'une des interdictions de l'article 3 du présent règlement perd ses privilèges d'accès et d'emprunt dans l'ensemble des bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou, et ce, pour une période :

- 1° d'un jour dans le cas d'une première infraction;
- 2° d'une semaine dans le cas d'une deuxième infraction;
- 3° d'un mois dans le cas d'une troisième infraction et pour toute infraction subséquente.

5. Il est interdit pour tout usager :

- 1° de causer des dommages aux lieux, à l'équipement ou au mobilier;
- 2° d'agresser verbalement les autres usagers ou le personnel de la bibliothèque;
- 3° d'exercer toute forme de harcèlement, d'intimidation ou de menace envers les autres usagers ou le personnel de la bibliothèque;
- 4° de fréquenter les bibliothèques ou de participer à une activité organisée par ces dernières en ayant des punaises de lit sur soi ou sur les objets en sa possession ou lorsqu'une infestation de punaises de lit est active dans son lieu de résidence;
- 5° de tenter de se soustraire aux règles d'abonnement, de prêt ou autres règles relatives aux services offerts par les bibliothèques.

6. Un usager qui contrevient à l'une des interdictions de l'article 5 du présent règlement perd ses privilèges d'accès et d'emprunt dans l'ensemble des bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou, et ce, pour une période :

- 1° d'un mois dans le cas d'une première infraction;

2° de trois mois dans le cas d'une deuxième infraction;

3° d'une année dans le cas d'une troisième infraction, et pour toute infraction subséquente.

7. Il est interdit pour tout usager de :

1° de consulter, de télécharger ou de distribuer du matériel à contenu haineux, discriminatoire ou pornographique;

2° d'agresser physiquement les autres usagers ou le personnel;

3° d'avoir un comportement obscène envers le personnel ou les autres usagers;

4° de voler ou tenter de voler un bien appartenant à la Ville de Montréal.

8. Un usager qui contrevient à l'une des interdictions de l'article 7 du présent règlement perd ses privilèges d'accès et d'emprunt dans l'ensemble des bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou où est adopté le règlement, et ce, pour une période d'une année.

CHAPITRE IV **APPLICATION**

9. L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

10. Un usager qui contrevient à l'un des articles 3, 5 ou 7 du présent règlement est passible d'expulsion immédiate des locaux de la bibliothèque.

11. L'individu qui perd ses privilèges d'accès ou d'emprunt, pour une période donnée, dans une des bibliothèques faisant partie du réseau des bibliothèques de Montréal ne peut avoir accès aux bibliothèques situées sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou pour la même période.

CHAPITRE V **DISPOSITION PÉNALE**

12. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° Pour une première infraction, d'une amende de 350 \$ à 1 000 \$;

2° Pour une première récidive, d'une amende de 700 \$ à 2 000 \$;

3° Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$.

CHAPITRE VI **DISPOSITION FINALE**

13. Le présent règlement abroge le règlement RCA 107.

14. Ce règlement prend effet le 1^{er} janvier 2024.

GDD 1239573017